

CONVENTION ENTRE

LE CENTRE DE DEVELOPPEMENT ET DE RECHERCHE EN EDUCATION ET EN PREVENTION (CDREP), association agréée par la Direction de la Jeunesse et des Sports (n° agrément 2541 S/08), dont le siège est situé 3, Place Couton Marceau 13119 SAINT SAVOURNIN, représentée par Madame Graziella GUTIERREZ GRZELAK.

ET

L'UNION NATIONALE DES ARBITRES DE FOOTBALL (UNAF), association régie par la loi du 01 Juillet 1901, dont le siège est situé 97 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Bernard SAULES.

PREAMBULE

Considérant la nécessité de rendre effective une aide psychologique notamment lorsque le traumatisme subi handicape le cours d'une vie normale de l'arbitre victime de violences, le **CDREP** et l'**UNAF** entendent agir en collaboration étroite pour assurer un accompagnement tout au long de la procédure judiciaire. En conséquence, les parties signataires de la présente convention s'engagent à en respecter les dispositions.

Article premier : l'ensemble des adhérents est sensibilisé au partenariat avec le **CDREP** par, d'une part l'envoi d'un document de présentation du dispositif et d'autre part, par l'intervention lors de l'Assemblée Générale de l'**UNAF** d'un psychologue du **CDREP**.

Cette action s'inscrit en complément des dispositions de *la loi n°2006- 1294 du 23 Octobre 2006 dite « loi LAMOUR »*, dans le cadre général du respect du droit des victimes d'infractions pénales.

Article 2 : Lors de la constitution du dossier juridique, l'arbitre victime de violences, se voit proposer la possibilité de rencontrer, dans le cadre de la procédure judiciaire, un psychologue du **CDREP**. Un rendez-vous téléphonique est, alors, pris pour la mise en œuvre d'un accompagnement.

Article 3 : l'arbitre est reçu, dans les plus brefs délais, au siège de l'**UNAF** ou en cas d'impossibilité sur une structure d'accueil annexe, déterminée en accord avec lui.

Article 4 : le **CDREP** envisage, en cas de besoin, d'accompagner l'arbitre fragilisé psychologiquement ou de l'orienter vers une structure adaptée. Le coût des interventions est pris en charge par le **CDREP**.

Article 5 : Le **CDREP** intervient, au cours de la saison sportive, auprès des unafistes pour proposer une séance de réflexion sur « la mission de l'arbitre face aux conflits ». L'organisation matérielle est confiée au Comité Directeur de L'**UNAF**.

Article 6 : La présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'**UNAF** d'un rapport d'activité. Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Fait à Marseille le

Pour le **CDREP**,
La Présidente,
MME. GRAZIELLA GUTIERREZ GRELAK.

Pour l'**UNAF**,
Le Président
M. BERNARD SAULES